Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215600693-20260321-2026_2122_11-DE

Département du Morbihan **Arrondissement de Lorient** **Commune de Groix**	**Séance du conseil municipal du 21 mars 2026**
Date de convocation : 17/03/2026 Date d'affichage de la convocation : 17/03/2026	L'an deux mil vingt-six, Le dix-neuf mai à onze heures, Le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à la salle des fêtes, il s'est ouvert sous la présidence de Monsieur François MARGUET, doyen de l'assemblée.
Date d'affichage de la délibération : 23/03/2026	

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Quorum	10
Présents	17
Représentés	2
Votants	19

Secrétaire de séance : Marine LE GOFF

Délibération n° : CM-2026-11

Objet : Délégations du Conseil municipal consenties au Maire

Matière : 5.4

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Monsieur Erwan TONNERRE	X		
Monsieur Alain DELMOULY	X		
Madame Nathalie GOURONC	X		
Monsieur Yannick AUFFRAY	X		
Madame Stéphanie GOURRONC	X		
Monsieur Christophe CANTIN	X		
Madame Françoise ROPERHE	X		
Monsieur Nicolas BURLION	X		
Monsieur François MARGUET	X		
Madame Corinne LE BOUHELLEC	X		
Madame Gwendalyne LE DOUARAN	X		
Monsieur José-Luis TEIXEIRA		X	Gwendalyne LE DOUARAN
Madame Soazig LE MOULLAC	X		
Madame Marine LE GOFF	X		
Monsieur Laurent SARTRE	x		
Madame Marina CALLONNEC	X		
Monsieur Eric LE DREF	X		
Monsieur Victor DA SILVA		X	Marina CALLONNEC
Madame Camille MAUGEE	x		
Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0			

Institutions et vie politique – Délégations du Conseil municipal consenties au Maire

Le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
~~2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~ supprimé
~~3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~ supprimé

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215600693-20260321-2026_2122_11-DE

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes 13° 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal : terrains et emplacements réservés sous réserve d'une délibération du Conseil municipal venant valider l'acquisition ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus : cette délégation est consentie quel que soit l'ordre et le degré de juridiction, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (civile, pénale, administrative), pour tous les degrés de l'instance, pour tous types d'actions, recours en annulation, indemnitaires, tous types de référés, actions portées devant des juridictions spéciales, exercice d'actions pénales ou civiles, y compris dépôt de plaine et dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : responsabilité civile 150 € HT, dommages aux biens 500 € HT ;
18° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 600 000 € par année civile ;
~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code~~ ;-supprimé
~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal~~ ;-supprimé
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215600693-20260321-2026_2122_11-DE

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.
En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations. Les décisions prises au titre de ces délégations peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire.

Le Conseil municipal décide :

- d'approuver les délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- d'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

- Certifié exécutoire - Compte tenu de :	
Transmission en préfecture	Le 23/03/2026
Affichage et publication	Le 23/03/2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations, Cachet de la Commune

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, à l'île de Groix

Le Maire, Erwan TONNERRE

MAIRIE DE GROIX
56 MORBIHAN